

RÉSUMÉ (pour affichage) RÉUNION DU COMITÉ du mardi 19 novembre 2019 à 10 heures

**au Syndicat d'Énergie des Yvelines
« Espace La Bonde »
6 rue des artisans
78 760 Jouars-Pontchartrain**

SOMMAIRE

1	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2019	2
2	REVISION DES PRIX DES LOTS 1 ET 2 DU GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE – MARCHÉ 2018-02	2
3	REVERSEMENT DE LA REDEVANCE R2 SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE A 2 COMMUNES	3
4	SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION ELECTRICITE AVEC ENEDIS ET EDF.....	3
5	GROUPEMENT DE COMMANDES D'AUDITS PREALABLES AU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCES DES EXPLOITATIONS THERMIQUES (EMIT) : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	5
6	CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ACTEE ENTRE LE SEY, LE SDESM ET LA FNCCR.....	5
7	GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE : LANCEMENT DU MARCHÉ SUBSEQUENT POUR UNE DUREE DE DEUX ANS	6
8	GROUPEMENT DE COMMANDES GAZ : LANCEMENT DU MARCHÉ SUBSEQUENT POUR UNE DUREE DE DEUX ANS 6	
9	RETROCESSION D'UNE CANALISATION DE GAZ A LA COMMUNE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE.....	6
10	SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIPARTITE SEY/ENEDIS/ORANGE RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BT ET HTA AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	7
11	TCCFE : PERCEPTION DE LA TAXE PAR LE SEY POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	8
12	BUDGET : DECISION MODIFICATIVE (DM) N°2/2019.....	8
13	RH PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION 2020/2025 POUR LE RISQUE « SANTE MUTUELLE »	9
14	RH PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LE RISQUE « PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE »	10
15	PRESENTATION DU CRAC 2018 PAR ENEDIS	10
16	INFORMATIONS GENERALES	11
17	QUESTIONS DIVERSES	11

Lors de la réunion initiale du Comité du 14 novembre 2019 à 17 heures 30, le quorum n'ayant pas été atteint (malgré la présence de 68 délégués) une nouvelle date pour un Comité sans quorum a aussitôt été arrêtée par les personnes présentes et une seconde convocation a été envoyée à plus de trois jours d'intervalle.

L'ordre du jour reste inchangé et le Comité se réunit sans condition de quorum (13 délégués présents comptant pour le quorum).

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 19 novembre à 10 heures, dans les locaux du Syndicat d'Énergie des Yvelines, espace « La Bonde », 6 rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain, se sont réunis les membres du Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Président.

1 Approbation du procès-verbal du 1^{er} octobre 2019

Le procès-verbal du Comité du 1^{er} octobre 2019 est approuvé, **à l'unanimité**, les membres présents ont signé le registre.

Laurent RICHARD présente l'ordre du jour complémentaire composé de deux points : le point 2 du présent procès-verbal relatif à la révision des prix des lots 1 et 2 du groupement de commandes Electricité (Marché SEY 2018-02), et le point 3 qui concerne le reversement de la redevance R2 Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) à 2 communes. Après avoir demandé et obtenu l'accord du Comité pour rajouter ces deux points à l'ordre de jour, le Président propose de prendre les délibérations correspondantes.

2 Révision des prix des lots 1 et 2 du groupement de commandes Electricité – Marché 2018-02

Vu l'acte constitutif du groupement d'achat d'électricité coordonné par le SEY,

Vu la délibération 2018-07 du SEY du 13 mars 2018,

Vu l'accord-cadre du marché 2018-02 SEY attribué le 19 juin 2018 à Direct Energie pour les lots 1 et 2,

Vu le marché subséquent n°1 du lot 1 « la fourniture, l'acheminement de l'électricité en Contrat Unique et les services obligatoires et optionnels associés pour les points de livraison de puissance souscrite supérieure à 36 kVA » de l'accord-cadre cité ci-dessus, attribué à Direct Energie, notifié le 13 août 2018,

Vu le marché subséquent n°1 du lot 2 « la fourniture, l'acheminement de l'électricité en Contrat Unique et les services obligatoires et optionnels associés pour les points de livraison de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA » de l'accord-cadre cité ci-dessus, attribué à Direct Energie, notifié le 13 août 2018,

Vu l'avenant n°1 au marché subséquent n°1 du lot 1 « la fourniture, l'acheminement de l'électricité en Contrat Unique et les services obligatoires et optionnels associés pour les points de livraison de puissance souscrite supérieure à 36 kVA » de l'accord-cadre cité ci-dessus, attribué à Direct Energie, signé le 7 décembre 2018,

Vu l'avenant n°1 au le marché subséquent n°1 du lot 2 « la fourniture, l'acheminement de l'électricité en Contrat Unique et les services obligatoires et optionnels associés pour les points de livraison de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA » de l'accord-cadre cité ci-dessus, attribué à Direct Energie, signé le 7 décembre 2018,

Considérant que le mécanisme de l'ARENH est reconduit pour l'année 2020,

Considérant que le marché 2018-02 SEY prévoyait une clause de négociation et la signature d'un avenant soit en cas de modification du prix de l'ARENH, soit en cas atteinte du plafond ARENH,

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,

AUTORISE de la signature d'un avenant n°2 au marché 2018-02 SEY lot 1 avec Total Direct Energie et de la signature d'un avenant n°2 au marché 2018-02 SEY lot 2 avec Total Direct Energie afin de prendre en compte la révision des prix compte tenu de l'atteinte du plafond ARENH.

3 Reversement de la redevance R2 Signalisation Lumineuse Tricolore à 2 communes

Considérant les travaux d'investissement de Signalisation Lumineuse Tricolore réalisés au cours de l'année 2017,

Considérant le versement de la R2 Signalisation Lumineuse Tricolore par ENEDIS au SEY, Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**, **DECIDE** de reverser la part de la redevance R2 liée aux travaux d'investissement réalisés sur les feux tricolores au cours de l'année 2017 selon le détail ci-dessous :

	Montant des travaux SLT	Redevance R2 SLT
FOURQUEUX	6 214,70	479,41
ST GERMAIN EN LAYE	27 110,00	2 091,29
TOTAL	33 324,70	2 570,70

4 Signature du cahier des charges de la concession Electricité avec Enedis et EDF

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-31, I,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines,

Vu le contrat de concession conclu le 18 décembre 2000, pour une durée initiale de 20 ans entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et la société EDF, à laquelle s'est successivement substituée la société ErDF puis la société Enedis pour la mission de distribution publique d'électricité, la société EDF demeurant concessionnaire pour la mission de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,

Vu l'avenant n°22 audit contrat, conclu le 18 février 2014, portant la durée de la concession à 25 ans et en conséquence le terme de ce contrat au 20 décembre 2025,

Vu également l'avenant n°29 approuvé par le SEY, le 20 décembre 2018, où le SEY et Enedis se sont fixés comme objectif de signer un nouveau contrat de concession au plus tard le 1er décembre 2020,

Vu le nouveau modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente approuvé par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF le 21 décembre 2017 et l'accord-cadre qui l'accompagne ;

Vu les projets de contrat de concession, de cahier des charges et ses annexes, de convention spécifique d'application de l'article 8, de convention relative à la cartographie grande échelle des

ouvrages des réseaux publics d'électricité, de convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution et de convention relative à l'utilisation du service « Extranet Carto » d'Enedis de consultation de la cartographie des réseaux concédés, issus des discussions engagées par le Syndicat d'Énergie des Yvelines depuis le 17 janvier 2019 avec EDF et Enedis,

Vu le projet d'annexe 2B discuté avec Enedis, portant bilan patrimonial de la concession au 1^{er} janvier 2019, qu'Enedis n'a pas voulu mettre en annexe,

Vu le bilan patrimonial au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que des discussions engagées par le Syndicat d'Énergie des Yvelines avec EDF et Enedis, qui ont donné lieu à de nombreuses réunions de négociation, il ressort les projets d'actes susvisés qui constituent, dans leur ensemble, le maximum d'avantages qu'il était possible d'obtenir dans le cadre de la négociation avec le concessionnaire.

Considérant qu'il est proposé de retenir une durée de concession de 25 années qui préserve le mieux les intérêts du Syndicat d'Énergie des Yvelines,

Considérant qu'au nombre des autres demandes formulées par le Syndicat d'Énergie des Yvelines qui n'ont pas été satisfaites, figurent notamment celles tenant :

- à la reconduction des engagements financiers au-delà du premier PPI sur la durée du SDI.
- à la garantie du montant de l'article 8 pour les périodes postérieures à la première période jusqu'au terme de la concession.

Considérant que ces questions mériteront d'être abordées à une prochaine révision du contrat de concession, par avenant à la concession,

Considérant enfin, d'une part, que le Syndicat d'Énergie des Yvelines a négocié le contrat de concession proposé ainsi que l'ensemble des actes contractuels qui le constituent en considérant que les stocks des provisions pour renouvellement et d'amortissements de financements du concédant affecté à la concession du Syndicat d'Énergie des Yvelines, de montants respectifs égaux à 110 838 k€ et 144 736 k€ au 31 décembre 2018, ne sauraient être repris, en tout ou partie, dans les résultats du concessionnaire, ces stocks devant, selon le contrat antérieur, être affectés à des travaux sur le domaine concédé, à l'exclusion de toute autre dépense, et donc ne pouvant être affectés autrement qu'au renouvellement des ouvrages de la concession du Syndicat, ces deux enveloppes étant attachées aux biens de retour à renouveler et constituant des droits du concédant ;

Considérant, d'autre part, que le mode de calcul de l'indemnité de fin de contrat tel qu'il figure à l'article 49 du cahier des charges de la concession objet de la présente délibération ne saurait trouver à s'appliquer en cas de non renouvellement de celui-ci par suite d'un changement des circonstances de droit qui conduisent, aujourd'hui, le Syndicat d'Énergie des Yvelines à contracter avec les sociétés EDF et Enedis en raison de leurs monopoles légaux, et sans pouvoir par ailleurs envisager de retenir un autre mode de gestion de ces activités de service public, en particulier la régie, ce service public devant être légalement concédé auxdites sociétés ; qu'en effet, ces éventuelles circonstances de droit nouvelles n'ont pu être prises en compte dans la négociation dudit contrat de concession par le Syndicat d'Énergie des Yvelines,

Considérant le courrier d'Enedis, qui s'engage pour le calcul de la part de la redevance R2 versée en 2021, à titre exceptionnel, les investissements éligibles au terme I de l'année 2019 pourront être complétés, à concurrence du montant maximal associé à ce terme, de ceux qui auraient été éligibles au terme E de la part R2 de la redevance de concession tel que défini dans le précédent contrat de concession.

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes, ainsi que la convention spécifique d'application de l'article 8 et les conventions relatives à la cartographie (grande échelle, moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution et Extranet Carto).

AUTORISE le Président à signer les actes ainsi approuvés et à les exécuter,

PREND ACTE du refus d'Enedis d'annexer aux pièces précitées une annexe portant bilan comptable de la concession au 1^{er} janvier 2019, dont le projet discuté avec Enedis est joint à la présente délibération.

DIT que l'état comptable (bilan patrimonial) de la concession tel qu'arrêté par le SEY au 1^{er} janvier 2019 est celui joint à la présente délibération.

DEMANDE que puissent être abordées, traitées et intégrées avec le concessionnaire, à l'occasion d'une prochaine révision du contrat de concession par avenant, les demandes formulées par le Syndicat d'Énergie des Yvelines qui n'ont pas été satisfaites dans le cadre de la négociation de la présente concession, à savoir notamment :

- La détermination des PPI (technique et financière) pour les périodes postérieures à la première période.
- La prolongation a minima des conditions fixées pour la mise en œuvre de l'article 8 du cahier des charges, telles qu'elles résultent de la convention spécifique d'application de l'article 8 pour la première période 2020-2024, au-delà de 2024 et jusqu'au terme de la concession.

5 Groupement de commandes d'audits préalables au marché d'exploitation et de maintenances des exploitations thermiques (EMIT) : approbation de la convention constitutive

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Considérant que la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments est de réaliser une action de MDE,

Considérant qu'un regroupement entre les deux syndicats précités, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix ;

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de réalisation d'audits d'installations thermiques et rédaction d'un cahier des charges préalable à la passation d'un marché d'exploitation et maintenance.

AUTORISE le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE entre le SEY, le SDESM et la FNCCR

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ;

Considérant que la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments est de réaliser une action de MDE,

Considérant que suite à la réponse à l'appel à projets du 26 Juillet 2019, le jury a décidé de sélectionner les projets du SDESM et du SEY.

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE.

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ce partenariat.

7 Groupement de commandes Electricité : lancement du marché subséquent pour une durée de deux ans

Vu le marché du SEY 2018-02, Avis n° 18-53188 publié le 17/04/2018,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Considérant que l'accord-cadre lot 1 du marché SEY 2018-02 a été attribué à Direct Energie, ENGIE, EDF et TOTAL.

Considérant que l'accord-cadre lot 2 du marché SEY 2018-02 a été attribué à Direct Energie, ENGIE, EDF et TOTAL.

Considérant que le nombre d'attributaire des accords-cadres permet une remise en concurrence,

Considérant qu'il est plus opportun pour les collectivités de lancer un nouveau marché subséquent sur la base des accords-cadres existants,

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,

DECIDE de relancer un nouveau marché subséquent pour le lot 1 et le lot 2 ; sur la base des accords-cadres existants (marché SEY 2018-02) pour l'achat groupé de fourniture d'électricité,

AUTORISE le SEY à avoir recours à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour mener à bien ce groupement de commandes pour l'achat d'électricité, le Président à signer tous les documents correspondants ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de coordonnateur de groupement d'achat.

8 Groupement de commandes Gaz : lancement du marché subséquent pour une durée de deux ans

Vu le marché du SEY 2018-01, Avis n° 18-50639 publié le 12/04/2018,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Considérant que l'accord-cadre du marché SEY 2018-01 a été attribué à EDF, ENGIE, ENI, TOTAL et Gaz de Paris,

Considérant que le nombre d'attributaire de l'accord-cadre permet une remise en concurrence,

Considérant qu'il est plus opportun pour les collectivités de lancer un nouveau marché subséquent sur la base de l'accord-cadre existant,

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,

DECIDE de relancer un nouveau marché subséquent sur la base de l'accord-cadre existant (marché SEY 2018-01) pour l'achat groupé de fourniture de gaz naturel ;

AUTORISE le SEY à avoir recours à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour mener à bien ce groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, le Président à signer tous les documents correspondants ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de coordonnateur de groupement d'achat.

9 Rétrocession d'une canalisation de Gaz à la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Vu le Cahier des charges de concession signé entre le SEY et GrDF ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2000, portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisation et notamment son article 22 ;

Considérant que la ville de Conflans-Sainte-Honorine est adhérente au SEY pour la compétence gaz par le biais de la Communauté Urbaine grand Paris Seine et Oise ;

Considérant que le SEY a concédé à GrDF la distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes adhérentes lui ayant transféré leur compétence, notamment la ville de Conflans-Sainte-Honorine ;

Considérant les termes de l'article 15 du Cahier des charges de concession susvisé, concernant la mise hors exploitation ou l'abandon des équipements de réseaux ;

Considérant que le concessionnaire déclare ne plus utiliser pour les besoins de l'exploitation l'ouvrage situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine :

Rue Du Pont (entre la Rue du Général Mangin et le boulevard Troussel)

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage :

Longueur : 152 m, Calibre : 118m, Nature et matériaux : Fonte, Pression avant la remise : BP

Considérant que la remise de cette canalisation se fait à titre gracieux ;

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,

AUTORISE le Président à signer la convention bipartite entre le SEY et GrDF, de remise par GrDF de canalisations de gaz naturel abandonnées sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine.

PRECISE que le SEY accepte de rétrocéder cette canalisation à la commune de Conflans Sainte Honorine (Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise).

10 Signature de l'avenant n°2 à la convention tripartite SEY/Enedis/Orange relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité BT et HTA aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Le Président explique que le SEY en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) a signé le 16 décembre 2014 une convention tripartite avec ERDF et l'opérateur ORANGE, afin d'autoriser cet opérateur à utiliser les réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et moyenne tension pour l'établissement et exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibres optiques sur supports de lignes aériennes. Cette convention initiale concerne des communes de la zone AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement).

Un avenant de janvier 2019, a étendu la convention initiale, à 8 nouvelles communes : Beynes, Bonnières-sur-Seine, Chavenay, Davron, Feucherolles, Flins-sur-Seine, Issou, Villiers-Saint-Frédéric.

Le président indique qu'Orange souhaite de nouveau étendre la convention initiale, et demande l'autorisation d'utiliser les supports dans les mêmes conditions, sur l'ensemble des communes du SEY.

Le Comité émet un avis favorable de principe sous réserve de la conclusion d'un accord entre ORANGE et Yvelines Fibres (filiale de TDF). Les négociations étant actuellement en cours entre les deux opérateurs, le Comité propose de reporter cette délibération lors du 1er Comité de l'année 2020.

A la question de Gérard SOLARO, Assesseur représentant la Commune de Gommecourt, qui souhaite connaître les délais de retard du déploiement par Yvelines Fibres, Laurent RICHARD indique qu'il est actuellement d'environ six mois.

11 TCCFE : perception de la taxe par le SEY pour le compte de la commune de Follainville-Dennemont au titre de l'exercice 2020

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi de finances n°2014-891 du 8 août 2014,

Vu la délibération n°2017-21 du Comité du SEY en date du 22 juin 2017 relative à la perception et au contrôle de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la population en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la commune de Follainville-Dennemont est supérieure à 2 000 ;

Considérant l'absence de délibération de la Commune de Follainville-Dennemont avant le 1^{er} octobre 2019 pour une perception de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le SEY exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,

PREND ACTE que la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) de la commune de Follainville-Dennemont sera perçue, à titre exceptionnel, au titre de l'exercice 2020, par le SEY qui reversera le produit de la taxe à la commune, déduction faite de 0,6% de frais de gestion

AUTORISE le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

12 Budget : Décision Modificative (DM) n°2/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2322.1 ;

Considérant la délibération n°2019-11 du 18 mars 2019 approuvant le Budget Primitif du SEY pour l'exercice 2019 ;

Considérant la délibération n°2019-27 bis du 1^{er} octobre 2019 approuvant la décision modificative n°1/2019 du SEY pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la somme inscrite sur le chapitre 022 « Dépenses imprévues » de la section de fonctionnement ne doit pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement,

Considérant la dépense supplémentaire au compte 6226 en lien avec les audits de concession ;

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**, **AUTORISE** le Président à réajuster les inscriptions comptables de la section de fonctionnement du budget 2018 ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 022 Dépenses imprévues	-2 727,86 €		
<i>Compte 022 Dépenses imprévues</i>			
Chapitre 011 Charges à caractère général	2 727,86 €		
<i>Compte 6226 Honoraires</i>			
Total	0,00 €	Total	0,00 €

13 RH Protection sociale complémentaire : autorisation de signature de la convention de participation 2020/2025 pour le risque « Santé Mutuelle »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Santé » ;
Vu la saisine du Comité Technique en date du 16 octobre 2019 ;
Considérant les documents transmis (convention d'adhésion) ;

Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité, DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera maintenu comme suit :

Un montant variable selon la situation familiale de l'agent exerçant au SEY :

Situation familiale de l'agent du SEY	Participation brute mensuelle employeur
Agent	20 €
Agent avec 1 enfant	23.50 €
Agent avec 2 enfants	32 €
Agent avec 3 enfants et plus	40 €

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

14 RH Protection sociale complémentaire : revalorisation de la participation employeur pour le risque « Prévoyance Maintien de salaire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n°2012-40 du Comité du 22 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque Prévoyance Maintien de salaire des agents dans le cadre de la convention de participation 2013/2018 du CIG de la Grande Couronne ;
Vu la délibération n°2018-47 du Comité du 20 décembre 2018 maintenant le niveau de participation du syndicat en matière de protection sociale complémentaire des agents dans le domaine de la Prévoyance Maintien de salaire à 1 € brut (part fixe) par agent et par mois dans le cadre de la convention de participation 2019/2024 du CIG de la Grande Couronne ;
Vu la convention de participation pour le risque Prévoyance signée entre le CIG de la Grande Couronne et « le Groupe VYV » pour une durée de 6 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 24 octobre 2019,
Considérant que le SEY souhaite augmenter sa participation en matière de protection sociale complémentaire de ses agents dans le domaine de la Prévoyance,
Après en avoir délibéré, le Comité, **à l'unanimité**,
APPROUVE, à compter du 1^{er} décembre 2019, la revalorisation de 1 € à 6 € brut mensuel (part fixe par agent), du montant de la participation financière de l'employeur versée au profit de ses agents ayant souscrit un contrat collectif facultatif de prévoyance
DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre correspondant.

15 Présentation du CRAC 2018 par Enedis

La concession du réseau de distribution par Enedis fait l'objet d'un Compte Rendu d'Activité annuel du Concessionnaire (CRAC) dont une présentation a été faite en séance lors du Comité du 14 novembre 2019 par Marine GALLAND et Marie GREMILLOT, représentantes d'Enedis, accompagnées de Thomas BOURDEAU, Directeur Territorial Yvelines d'Enedis et de son adjoint Frédéric VEYE DIT CHARENTON et Benoît GALAN, représentant d'EDF pour ce qui concerne les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) et les tarifs de première nécessité.

Ce document est consultable sur le site Internet du SEY et son résumé ENEDIS est en annexe de ce PV.

Un échange avec les intervenants a suivi cette présentation.

Denis KARM résume l'intervention d'Enedis : Enedis admet un vieillissement des réseaux sur le territoire de la concession. Leur optique est qu'en l'absence de défaillance, il n'y a pas nécessairement de remplacement. Il rappelle également qu'EDF a présenté le dispositif de secours du chèque Energie et l'aide apportée par Enedis à certains clients en difficulté, via notamment son action en collaboration avec les CCAS (Centre Communaux d'Action Sociale).

Roselle CROS, Vice-Présidente représentant la Commune de Saint-Germain-en-Laye, ajoute qu'EDF mène des actions contre la précarité. Elle indique que les personnes les plus précaires n'ont

pas intérêt à changer de fournisseur car avec EDF ils peuvent être éligibles aux chèques Energie. Benoit GALAN, représentant d'EDF, explique qu'EDF a des difficultés pour comptabiliser les personnes pouvant bénéficier de ces chèques Energie distribués par d'autres fournisseurs et indique travailler en collaboration avec les Centres Communaux d'Actions Sociale (CCAS).

16 Informations générales

1 – Petit déjeuner du 10 décembre 2019

2 – Nouveau site Internet du SEY

3 – Groupement de commandes Levers topographiques et investigations complémentaires

17 Questions diverses

Aucune autre question n'a été posée par les délégués présents.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Président remercie les délégués de leur attention et lève la séance à 11h10.

Laurent RICHARD
Président